



LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECouvreMENT FISCAL

SOURCE BOFIP

1) Le délai d'exercice de l'action en recouvrement	2
I. La nature du délai et la durée de la prescription	2
A. La nature du délai	2
B. La durée légale de l'exercice de l'action en recouvrement	3
1. Combinaison du délai de prescription au sens fiscal avec des délais de prescription de nature civile ou pénale	3
a. La prescription concernant l'engagement des actions judiciaires	3
b. Prescription concernant la notification et l'exécution des décisions des juridictions judiciaires	4
c. Prescription concernant l'engagement de poursuites à l'encontre des associés de sociétés civiles et de sociétés en nom collectif	6
d. Prescription concernant la créance saisie entre les mains d'un tiers	6
2. Point de départ du délai	6
a. Impôts recouvrés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR)	6
b. Impôts recouvrés par voie de rôle	7
c. Point de départ pour les décisions de justice	8
3. Computation du délai	9
II. Le champ d'application du délai de prescription	10
1. Au regard des sommes soumises à la prescription : la spécificité des pénalités	10
a. Impôts recouvrés par voie d'avis de mise en recouvrement	10
b. Impôts recouvrés par voie de rôle	10
2. Au regard des personnes visées par la prescription	11
a. Obligation conjointe de premier rang (voir exception SCI)	11
b. Obligation solidaire (obligation au paiement pour le tout) :	11
c. Obligation subsidiaire :	12
2) Les modifications de la durée d'exercice de l'action en recouvrement	13
I. L'interruption de la prescription de l'action en recouvrement	13
A. Les événements susceptibles d'interrompre la prescription	13
1. Les actes interruptifs	14
a. La mise en demeure de payer	14
b. L'accomplissement d'actes d'exécution forcée	14
2. La citation en justice	17
3. La reconnaissance de dette par les redevables	18
4. La compensation	19
B. Actes non interruptifs de prescription	20
II. La suspension de la prescription de l'action en recouvrement	20
A. Les cas de suspension	21
1. Le sursis de paiement	21
2. Le sursis à exécution des décisions juridictionnelles	22
a. Instances devant les juridictions administratives	22
b. Procédure devant le tribunal de grande instance (concerne notamment les droits d'enregistrement)	22
3. Les procédures empêchant les créanciers d'agir	23
a. La procédure de rétablissement personnel	23
b. L'ouverture de procédures concernant les entreprises en difficulté	24
B. Les effets et la portée de la suspension	27

III. Les cas particuliers	27
A. Pluralité de débiteurs	27
B. Sociétés civiles	28
C. Sociétés en nom collectif	28
D. Les condamnations solidaires des dirigeants	28
3) Les Effets de la Prescription de l'action en recouvrement	30
I. Les principes de droit commun de la prescription	30
A. La renonciation tacite ou expresse à la prescription	30
B. L'invocation de la prescription	30
II. Le contentieux de la prescription	31
A. Les juridictions compétentes	31
B. La recevabilité des moyens	31

1) Le délai d'exercice de l'action en recouvrement



BOI-REC-EVTS-30-10 ;

Appliquée à l'action en recouvrement de l'impôt, la notion de prescription extinctive, qui est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ([art. 2219 du code civil](#)) a pour corollaire une notion de délai, objet des développements suivants. Il s'agit d'un espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit. La longueur de cet espace de temps, essentiellement variable, est appelée " délai " dans les développements ci-après. Il comporte un point de départ et une échéance.

I. La nature du délai et la durée de la prescription

A défaut d'action du comptable des finances publiques pendant un certain délai fixé par la loi, celui-ci perd son droit d'agir contre un débiteur qui se trouve libéré de son obligation de paiement. La déchéance du droit d'exercer l'action en recouvrement doit être distinguée de celle du droit de reprise, faculté ouverte à l'administration de réparer les omissions ou insuffisances d'imposition dans un délai légal, à l'expiration duquel le service n'est plus en droit, en raison de la prescription, d'établir une imposition.

A. La nature du délai

En matière fiscale, il convient de distinguer :

- le délai de prescription de l'action en répétition (prescription d'assiette) qui est celui pendant lequel l'administration peut établir ou constater l'existence d'une dette fiscale constituée par l'impôt en principal et éventuellement une imposition complémentaire ou des pénalités fiscales ;

- le délai de prescription de l'action en recouvrement qui est celui pendant lequel le créancier peut poursuivre le recouvrement forcé de ces impositions ou pénalités. C'est cette prescription, régie par l'[article L274 du LPF](#) (livre des Procédures Fiscales), qui fait l'objet des développements du présent titre.

10

La prescription de l'action en recouvrement constitue une prescription extinctive : à défaut d'action du comptable des finances publiques pendant un certain délai fixé par la loi, celui-ci perd son droit d'agir contre un débiteur.

L'[article L274 du LPF](#) constitue désormais l'article de référence en ce qui concerne les règles applicables à la prescription pour les produits fiscaux.

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

Ce texte précise que « *Les comptables publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant quatre années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable* ».

B. La durée légale de l'exercice de l'action en recouvrement

20

Aux termes de l'[article L274 du LPE](#), le délai de prescription de l'action en recouvrement est de quatre ans. Il court à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement.

1. Combinaison du délai de prescription au sens fiscal avec des délais de prescription de nature civile ou pénale

30

Le délai de prescription de l'action en recouvrement peut se combiner avec des délais de prescription inhérents aux actions civiles ou pénales engagées par les comptables.

Le comptable se voit alors opposer, dans le cadre de son action en recouvrement de nature fiscale, un double délai de prescription (le délai de quatre ans modifié par le jeu des interruptions et suspensions et celui de l'action civile ou pénale). Le délai à retenir est celui qui prend fin le premier.

a. La prescription concernant l'engagement des actions judiciaires

40

Sont essentiellement visées les actions en reconstitution et surveillance du patrimoine des débiteurs (action oblique, paulienne, en déclaration de simulation).

L'[article 2224 du code civil](#) précité dispose que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Par ailleurs, l'[article 2227 du code civil](#) indique que « *les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer* ».

Une action personnelle est une action en justice qui vise à faire reconnaître l'existence ou la validité d'un droit à l'égard d'une personne sur son patrimoine (ex : une action par laquelle le détenteur d'une créance demande la reconnaissance ou la protection de son droit au débiteur).

Si l'action tend à la protection d'un droit réel (droit de propriété, d'usufruit, de servitude.....), il s'agit d'une action réelle.

Il convient dès lors d'analyser la nature des actions concernées pour en déduire le délai de prescription qui doit être appliqué, étant observé que la créance fiscale ne doit pas être prescrite par ailleurs.

1° L'action paulienne

L'action paulienne est prévue par l'[article 1167 du code civil](#) dans les termes suivants : « Ils (les créanciers) peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits » ([BOI-REC-SOLID-30-10](#)).

L'action paulienne, présente un caractère personnel. En effet, elle ne peut atteindre que l'auteur et les complices de la fraude (cf. notamment [Cass. civ. du 13 déc. 2005, N° 03-15455](#)).

Dans ces conditions, c'est la prescription susvisée de cinq ans qui s'applique, à compter du jour où l'administration a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer cette action (publication de l'acte frauduleux).

2° L'action oblique

60

Aux termes de l'[article 1166 du code civil](#), les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne (cf. [BOI-REC-SOLID-30-30](#)).

Cette action n'est recevable que si l'action en recouvrement du comptable n'est pas elle-même atteinte par la prescription fiscale de quatre ans fixée par l'[article L274 du LPF](#). Par ailleurs, cette action est soumise à la prescription de cinq ans ou trente ans selon qu'il s'agit d'une action personnelle ou réelle du débiteur.

3° L'action en déclaration de simulation

70

Elle a pour objet de faire constater l'inexistence d'un acte, en raison de son caractère fictif. Le créancier, tiers à l'acte, qui agit en déclaration de simulation exerce un droit qui lui est personnel. En effet, il ne met pas en œuvre une action appartenant à une partie à l'opération simulée qui renoncerait à se prévaloir de la réalité apparente. Il ne s'agit pas d'une revendication directe d'un droit de propriété (cf. [BOI-REC-SOLID-30-20](#)).

Le délai de prescription est donc de cinq ans et commence à courir à compter du jour où l'administration a connu ou aurait dû connaître l'acte argué de simulation.

b. Prescription concernant la notification et l'exécution des décisions des juridictions judiciaires

1° Décisions rendues en matière civile

a° Jugements contradictoires

80

Aux termes de l'[art. L111-4 du code des procédures civiles d'exécution \(CPCE\)](#), le délai de prescription de l'exécution des jugements est de dix ans.

Cela étant, la prescription de l'exécution doit se combiner avec la prescription de l'action en recouvrement de quatre ans.

90

Si la prescription de la notification et celle de l'exécution sont enfermées normalement dans un même délai, l'[article 478 du code de procédure civile](#) dans le cas d'un jugement par défaut, exige une notification dans les six mois de la date du jugement. A défaut, la décision est non avenue.

c° Décisions rendues en matière pénale

100

La condamnation au paiement solidaire des impôts fraudés par une société, sur le fondement de l'[article 1745 du CGI](#) (Code Général des Impôts) est une mesure à caractère pénal selon la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation. Cela étant, en application du principe civil régissant la solidarité, le délai de l'action en recouvrement (quatre ans) est applicable à la créance qui résulte d'une décision de justice constatant une solidarité au paiement de la créance fiscale et rendue par la juridiction pénale.

En principe, il n'est pas nécessaire de faire signifier les condamnations pénales qui ont été rendues de manière contradictoire. Toutefois, il est préférable de le faire.

S'agissant des autres jugements (par défaut ou réputé contradictoire) ils seront dans tous les cas signifiés avant l'expiration du délai précité.

110

La condamnation obtenue par un comptable à la suite d'une plainte pour détournement d'objets saisis a le caractère d'une condamnation civile à dommages-intérêts et, comme telle, elle est régie, en ce qui concerne la prescription, par l'[article 133-6 du code pénal](#) qui prévoit que les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du Code civil.

Le délai de prescription est par conséquent de cinq ans à compter de la décision ([article 2224 du code civil](#)).

Le délai de notification est de cinq ans.

120

En cas d'escroquerie à la TVA, la condamnation est prononcée sur le fondement des [articles 313-1 alinéa 2, 313-7 et 313-8 du code pénal](#).

Les dommages-intérêts accordés à l'État, en tant que partie civile, sont de nature civile. Le délai de prescription de l'action en recouvrement est par conséquent de cinq ans à compter de la décision ([article 133-6 du code pénal](#) et [2224 du code civil](#) – cf. [article 76 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#)).

Le délai de notification de la décision judiciaire est de cinq ans.

130

L'[article L235 du LPF](#) précise que les infractions relevées en matière de contributions indirectes sont poursuivies devant le tribunal correctionnel. L'[article L188 du LPF](#) dispose

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

que pour les amendes et confiscations fiscales prononcées par la juridiction pénale, le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles de droit commun.

Dès lors, en application de l'[article 133-3 du code pénal](#), qui prévoit que les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive, l'action en recouvrement des peines d'amende ou de confiscation prononcées par la juridiction pénale se prescrit dans le délai de cinq ans.

Si la notification de la décision judiciaire et celle de l'exécution de l'action sont enfermées dans le même délai, dans ce cas, par exception, la condamnation sera signifiée dans le délai maximum de trois ans à compter de la décision définitive.

c. Prescription concernant l'engagement de poursuites à l'encontre des associés de sociétés civiles et de sociétés en nom collectif

140

S'agissant des associés de sociétés civiles, l'[article 1859 du code civil](#) énonce le principe selon lequel toutes les actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

150

Pour ce qui concerne les associés de sociétés en nom collectif (et des associés de sociétés commerciales), l'[article L 237-13 du code de commerce](#) prévoit que le délai de prescription de l'action à l'égard des dits associés est de cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés.

160

En cas de procédure collective, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la publication du jugement de liquidation judiciaire au BODACC ([Cass. com. 12 déc. 2006, N° 04-17187](#)), la liquidation judiciaire emportant de plein droit sa dissolution en application de l'[article 1844-7,7° du code civil](#).

d. Prescription concernant la créance saisie entre les mains d'un tiers

170

La créance du débiteur vis à vis d'un tiers et qui est saisie au profit du comptable conserve ses caractéristiques, notamment au regard de la prescription. Le comptable public ne peut appréhender qu'une créance non prescrite (prescription de droit commun pouvant atteindre la créance que détient le débiteur à l'encontre du tiers).

A cet égard, la durée de la prescription sera fonction de la créance transférée : cinq ans en règle générale, si elle est de nature civile ([article 2224 du code civil](#)) ou commerciale ([article L110-4 du code de commerce](#)).

2. Point de départ du délai

a. Impôts recouvrés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR)

180

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

L'[article L274 du LPF](#) constitue l'article de référence en ce qui concerne les règles applicables à la prescription pour les produits fiscaux. Il fixe le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement au jour de la notification de l'avis de mise en recouvrement.

1° Date de la notification de l'avis de mise en recouvrement (AMR)

190

S'agissant du point de départ du délai de prescription, il convient de tenir compte de la date de notification de l'AMR.

En cas d'envoi en recommandé au destinataire, la notification prend effet à la date de présentation au domicile. Lorsque l'AMR est retiré postérieurement à sa présentation, la prescription part de ce retrait et non de la vaine présentation initiale. Si l'AMR est retourné avec la mention « boîte non identifiable » ou « boîte inaccessible », la notification n'est régulière que si l'avis a été envoyé à l'adresse que le redevable avait lui-même fait connaître au service des impôts compétent. Dans ce cas de figure, le délai court à compter de la présentation à l'adresse indiquée ([article R*256-6](#) et [R*256-7 du LPF](#)).

En cas de notification par voie d'huissier de l'AMR, la date de notification est celle prévue par le Code de procédure civile ([articles 656 et suivants du code de procédure civile](#)).

Si la notification est effectuée dans le cadre de l'assistance administrative internationale, la date à retenir est celle de la notification par l'autorité étrangère.

b. Impôts recouvrés par voie de rôle

200

L'[article L274 du LPF](#) fixe le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement au jour de la mise en recouvrement du rôle (articles [1658](#), [1659](#) et [1659 A du CGI](#)).

Selon l'[article L253 du LPF](#), « un avis d'imposition est adressé sous pli fermé à tout contribuable inscrit au rôle des impôts directs ». .

Ce document a pour but d'informer le contribuable de la date de mise en recouvrement, du montant de l'imposition due et de la date de majoration en cas d'absence de paiement. Il doit être fourni à l'appui d'une réclamation d'assiette. En effet, la date de mise en recouvrement constitue le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement.

210

La date de mise en recouvrement de l'impôt établi par voie de rôle n'est pas celle de l'envoi de l'avis d'imposition ou de la réception de celui-ci par le contribuable ; c'est celle qui est fixée lors de la décision administrative homologuant le rôle. Il est fait mention de cette date sur l'avis d'imposition.

La date de mise en recouvrement du rôle conditionne la date d'exigibilité de l'impôt ([article 1663-1 du CGI](#)), ainsi que la date d'application de la majoration de 10 % ([article 1730 du CGI](#)).

Par un [arrêt du 20 novembre 1992, req. n° 71902](#), le Conseil d'État n'a laissé la charge de la preuve de la notification ni au contribuable

ni à l'administration. Néanmoins, cette juridiction a accordé une présomption d'envoi des avis d'imposition au profit du Trésor, présomption pouvant être combattue par le redevable en cas de changement de domicile non pris en compte par l'administration bien qu'elle en ait été informée.

c. Point de départ pour les décisions de justice

220

Le délai de prescription de l'action en recouvrement part de la date à laquelle le comptable est en possession d'un titre exécutoire au regard de l'[article L111-3 du CPCE](#) relative aux procédures civiles d'exécution, qui précise que constituent des titres exécutoires « 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire...lorsqu'elles ont force exécutoire ».

Le délai applicable à l'exécution de la décision varie selon que la procédure suivie est civile ou pénale. En outre, le délai de prescription de l'action en recouvrement s'applique indépendamment de la procédure suivie.

1° Procédure civile

a° En première instance et en appel

230

Le point de départ de la prescription applicable à l'exécution de la décision est constitué par la date à laquelle cette dernière est passée en force de chose jugée, c'est à dire quand elle est exécutoire (cf. à cet égard, [articles 500 et 501 du code de procédure civile](#)).

Une décision est exécutoire lorsque les voies de recours ordinaires (appel ou opposition) n'ont pas été exercées ou lorsqu'elles ont été épuisées.

En effet, si l'appel ou l'opposition sont suspensifs d'exécution ([article 539 du code de procédure civile](#)), en revanche, les voies de recours extraordinaires (tierce opposition et pourvoi en cassation) ne le sont pas.

Dans ces conditions, le point de départ de la prescription applicable à l'exécution de la décision est constitué pour un jugement de première instance non frappé d'une voie de recours, par la date d'expiration du délai de recours et pour une décision d'appel, par la date du prononcé de l'arrêt.

b° Cas particulier du pourvoi en cassation

240

Lorsqu'un pourvoi en cassation est formé par le redevable, l'[article 625 du code de procédure civile](#) prévoit que « Sur les points qu'elle atteint, la cassation remplace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé ».

« Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ».

La cassation d'une décision de justice sans renvoi entraîne dès lors la nullité de tous les actes interruptifs qui sont la suite ou l'exécution de la décision cassée.

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

250

S'agissant d'une cassation avec renvoi, l'idée fondamentale est que, par l'effet de la cassation de l'arrêt qui clôturait l'instance, l'instance antérieure reprend son cours devant la juridiction de renvoi, les parties étant replacées dans le même état.

L'[article 2242 du code civil](#) dispose, « *L'interruption [de la prescription] résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* ».

Ce texte reprend en substance une jurisprudence constante aux termes de laquelle l'effet interruptif de la prescription résultant d'une action portée en justice se prolonge jusqu'à ce que le litige trouve sa solution ([Cass. Civ.1, 8 décembre 1976, N° 74-10180](#) ; [Cass. Com. 15 octobre. 1991, N° 90-10922](#) ; [Cass. Civ, 24 juin 1997, N° 95-15273](#) ; [Cass. Civ. 1, 23 mars 1999, N° 97-04162](#)).

2° Procédure pénale

260

L'expiration du délai d'appel (cf supra procédure civile) confère au jugement son caractère de « *décision passée en force de chose jugée* ».

Le délai d'appel court normalement à compter du prononcé du jugement contradictoire ([article 498 du code de procédure pénale](#)). Cela étant, dans deux cas (jugement réputé contradictoire et jugement par défaut définis par l'[article 498 du code de procédure pénale](#)), il ne court qu'à compter de la signification du jugement à la diligence du ministère public ou de la partie civile ([article 554 du code de procédure pénale](#)), c'est à dire du comptable des finances publiques.

Au pénal, le pourvoi en cassation est suspensif d'exécution sauf en cas de condamnations civiles ([article 569 du code de procédure pénale](#)).

Nonobstant ses effets civils la solidarité juridique édictée par l'[article 1745 du CGI](#) étant qualifiée par la Cour de cassation de mesure à caractère pénal ([Cass. crim. 3 juin 2004, Bull. crim. Pourvoi n° 04-82036](#)), le caractère suspensif du pourvoi s'applique en la matière. Dans ces conditions, le comptable doit surseoir à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'attente de la décision de la Cour de cassation.

Ces principes sont également applicables en matière de contributions indirectes.

270

Le point de départ du délai de la prescription est constitué :

- pour un jugement ou un arrêt définitif, par la date d'expiration du délai de recours (plus de possibilité d'exercer les voies de recours) ;

- en cas de pourvoi en cassation, après obtention d'un arrêt irrévocable (pas de renvoi) à la date de l'arrêt, ou encore à la date d'une décision définitive si la juridiction suprême décide de renvoyer l'affaire devant une Cour de renvoi.

3. Computation du délai

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

280

Les [articles 2228](#) et [2229 du code civil](#) disposent que «*la prescription se compte par jours, et non par heures* » et qu'elle « *est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli* ».

Le délai commence à courir le premier jour qui suit l'événement déclencheur, étant observé que le jour pendant lequel se produit un événement à partir duquel court un délai de prescription ne compte pas. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du délai est écoulé ([articles 640](#) et [641 du code de procédure civile](#)).

290

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ([article 642 du code de procédure civile](#)).

II. Le champ d'application du délai de prescription

L'étendue de la prescription, délai et point de départ, des impôts perçus par voie de rôle, est la même pour chaque article du rôle considéré isolément, et non pour l'ensemble des impôts dus au titre d'une année.

S'agissant des impôts faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement, la prescription s'applique à toutes les sommes portées sur cet avis et uniquement à celles-ci.

1. Au regard des sommes soumises à la prescription : la spécificité des pénalités

a. Impôts recouverts par voie d'avis de mise en recouvrement

300

Dès lors qu'il est lié à l'émission d'un avis de mise en recouvrement (AMR), le délai de prescription de quatre ans s'applique au recouvrement de toutes sommes portées sur cet avis et uniquement celles-là, mais les pénalités de retard, compte tenu de leur nature, ne peuvent pas être liquidées et mises en recouvrement en même temps que les droits auxquels elles se rapportent. Elles ne sont calculées et authentifiées que lorsque les droits correspondants ont été acquittés.

Dès lors, la prescription de l'action en recouvrement des pénalités (quatre ans) court à compter de la notification de l'AMR qui authentifie les droits et tout acte qui interrompt la prescription du principal produit le même effet en ce qui concerne les accessoires de cette créance et notamment les pénalités de retard.

Conformément aux dispositions de l'[article L274 du LPF](#), le comptable public dispose d'un nouveau délai de quatre ans à compter de la notification de l'AMR par lequel les pénalités sont liquidées et authentifiées pour obtenir le recouvrement des sommes qui y figurent.

b. Impôts recouverts par voie de rôle

310

La formule exécutoire collective portée sur un rôle vaut pour l'ensemble des impositions y afférentes.

La majoration de 10 % pour défaut de paiement à échéance ([article 1730 du CGI](#)) et les frais de poursuites ([article 1912 CGI](#)) suivent en matière de prescription le régime des droits visés dans les rôles.

Remarque : La qualification d'accessoires de l'impôt attribués à la majoration de 10% et aux frais de poursuites a été établie par la jurisprudence.

La Cour de cassation a jugé que la majoration de 10% est soumise aux mêmes règles de recouvrement que l'impôt lui-même et garantie par le privilège du Trésor ([Cass. Com., 11 juillet 1988, N° 87-14451](#)). Une décision de la Cour administrative d'appel de Douai ([29 mars 2005, n° 03DA00025](#)) utilise cette terminologie en décidant que « la majoration de 10 % et les frais de poursuites afférents aux commandements de payer constituent des accessoires à l'impôt lui-même et sont soumis aux mêmes règles de recouvrement ».

2. Au regard des personnes visées par la prescription

320

Tout comptable public des administrations fiscales est fondé à poursuivre le recouvrement de ses créances auprès de débiteurs tenus conjointement, solidairement ou à titre subsidiaire (sous certaines conditions) au paiement des impositions. Pour ce faire, il doit disposer d'un titre exécutoire.

330

Aux termes de l'[article R*256-2 du LPF](#), « Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement ».

En effet, en dehors des cas de solidarité strictement prévus par la loi (cf. paiement des droits de mutation par décès, [article 1709 du CGI](#)), les dettes successorales se divisent de plein droit entre les héritiers au prorata de leur part héréditaire (obligation conjointe).

S'agissant des droits de mutation par décès recouverts par voie d'AMR, les héritiers sont tenus solidairement au paiement de ceux-ci.

340

En cas de pluralité de débiteurs, la prescription de l'action en recouvrement est affectée par les règles qui gouvernent la notification de titres exécutoires, déterminées en fonction de la nature de l'obligation (conjointe, solidaire ou subsidiaire).

a. Obligation conjointe de premier rang (voir exception SCI)

350

Chaque AMR a pour effet d'interrompre le délai de reprise à l'égard de chaque débiteur séparément et à concurrence du montant figurant sur le titre concerné (codébiteurs tenus chacun pour une part de la créance fiscale). Chaque AMR fait courir le délai de prescription de l'action en recouvrement de manière indépendante pour chaque débiteur.

b. Obligation solidaire (obligation au paiement pour le tout) :

360

La dette réclamée au codébiteur solidaire est identique, dans sa nature et son montant, à celle mise à la charge du débiteur principal. L'AMR émis à l'encontre du débiteur initialement recherché en paiement interrompt le délai de reprise à l'égard de tous et y substitue également à l'égard de tous la prescription quadriennale de l'action en recouvrement. Par conséquent, les AMR émis par la suite ne peuvent lancer de nouveaux délais de prescription et ne constituent pas davantage des actes de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription en cours.

En revanche, un acte interruptif de prescription délivré à l'un des débiteurs solidaires interrompt le délai de prescription contre l'autre (combinaison des articles [L 274 du LPF](#) et [2245 du code civil](#)).

Ce lien de solidarité concerne notamment les héritiers pour les droits de mutation à titre gratuit ([art. 1709 du CGI](#)).

Il concerne également la caution : le règlement de cautionnement auquel renvoie expressément l'acte de cautionnement prévoit en effet que la caution s'oblige solidairement avec le redevable et renonce en conséquence au bénéfice de discussion.

370

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et l'impôt de solidarité sur la fortune, l'[article 1691 bis du CGI](#) précise que les époux et partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement de ces impositions.

c. Obligation subsidiaire :

380

Cette catégorie comprend notamment les associés de sociétés civiles (obligation subsidiaire par rapport à la société et conjointe entre les associés) et les associés de SNC (obligation subsidiaire par rapport à la société et solidaire entre les associés).

1° Associés de sociétés civiles :

390

Le délai de reprise est interrompu à l'égard de tous les débiteurs par l'AMR adressé au débiteur principal, c'est à dire la SCI. En revanche, l'AMR délivré à un associé ne peut lancer un nouveau délai de prescription et ne constitue pas un acte de poursuite susceptible d'interrompre la prescription en cours.

L'acte interruptif réalisé à l'encontre d'un associé ne produit pas d'effet à l'égard des autres associés (pas d'obligation solidaire entre les associés mais obligation conjointe). Il aura néanmoins un effet interruptif à l'égard de la société à hauteur de la part de l'associé dans la dette de la SCI.

2° Associés de SNC :

L'AMR émis à l'encontre de la société interrompt également le délai de reprise à l'égard des associés et y substitue à l'égard de tous la prescription quadriennale de l'action en recouvrement. En revanche, l'AMR délivré à un associé ne peut lancer un nouveau délai de prescription et ne constitue pas un acte de poursuite susceptible d'interrompre la prescription en cours. L'interruption de prescription faite à l'encontre d'un associé par le biais d'un acte de poursuite produit ses effets à l'égard des autres associés (obligation solidaire).

REC – Prescription de l'action en recouvrement - Modification du délai de prescription

Avant que ne s'accomplisse le délai quadriennal de [l'article L.274 du livre des procédures fiscales](#) (LPF), qui a pour effet de frapper de prescription le droit d'agir de l'administration, individualisé créance par créance dans les écritures du comptable des finances publiques, des événements intercalaires ont pu modifier le cours du délai de prescription, de deux manières différentes.

Ces événements vont entraîner soit l'interruption, soit la suspension de la prescription., L'interruption de la prescription enlève toute valeur au délai déjà écoulé et fait courir un nouveau délai de même nature et de même durée. L'acte interruptif de prescription a pour effet de substituer à la prescription en cours une nouvelle prescription de même durée. La fin de l'interruption marque donc le point de départ d'un nouveau délai de même nature que le précédent.

La suspension de la prescription entraîne quant à elle l'arrêt du cours de la prescription tant que le créancier se trouve dans l'impossibilité d'agir. Le délai déjà écoulé est maintenu et recommence à courir à la date à laquelle la cause de la suspension a disparu.

2) Les modifications de la durée d'exercice de l'action en recouvrement



[BOI-REC-EVTS-30-20](#) ;

I. L'interruption de la prescription de l'action en recouvrement

Quatre causes d'interruption sont propres à la prescription extinctive : la reconnaissance du droit par le débiteur ([C. civ. art. 2240](#)), la demande en justice ([C. civ. Art. 2241](#)), la mesure conservatoire ainsi que l'acte d'exécution forcée ([C. civ. art. 2244](#)).

1

Les effets et la portée de l'interruption de prescription sont caractérisés clairement par les dispositions intégrées au code civil : [l'article 2242 du code civil](#) selon lequel « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* » tandis que [l'article 2243 du code civil](#) prévoit que « *l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée* ».

Enfin, aux termes de [l'article 2245 du code civil](#), « *l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers* ».

A. Les événements susceptibles d'interrompre la prescription

L'article L274 du LPF ne fait plus expressément référence aux modalités d'interruption du délai de prescription, mais il y a lieu de considérer que le délai de prescription de l'action en recouvrement fiscale est interrompu dans les conditions de droit commun ([Avis CE section des finances, 30 avril 1996, n°359 858](#)).

1. Les actes interruptifs

Conformément à l'[article 2244 du code civil](#), « le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

a. La mise en demeure de payer

10

La mise en demeure de payer, visée à l'[article L257-0 A du LPF](#), prévoit :

« 1. A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable public compétent adresse au contribuable une mise en demeure de payer ...

3. La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement. Elle peut être contestée dans les conditions prévues à l'[article L281](#). ».

b. L'accomplissement d'actes d'exécution forcée

20

Conformément à l'[article 2244 du code civil](#), les actes d'exécution forcée interrompent la prescription.

Remarque : Les saisies effectuées entre les mains d'un tiers sont caduques si elles ne sont pas dénoncées au débiteur et dans ce cas, elles ne sont pas interruptives de prescription.

1° Les procédures de saisie mobilière

a° La saisie-vente

30

Chaque acte de la procédure de saisie-vente (procès-verbal de saisie, de vérification des objets saisis et de vente) est interruptif de prescription (cf [BOI-REC-FORCE-20](#)).

Il convient de retenir, comme point de départ du nouveau délai de quatre ans, la date d'établissement de l'acte par l'huissier.

40

Lorsqu'il n'y a aucun bien saisissable, l'huissier dresse un procès-verbal de carence conformément à l'[article R221-14 du code des procédures civiles d'exécution \(CPCE\)](#). Cet acte n'est pas à proprement parler un acte d'exécution car il rend compte de la tentative d'une mesure impossible. Il est néanmoins interruptif de prescription dès lors qu'il marque la volonté du Trésor de poursuivre le recouvrement de sa créance.

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

Un arrêt a admis le caractère interruptif de prescription d'un procès-verbal de carence ([CAA Marseille 3 septembre 2009, n° 07MA00110](#)).

50

Le procès verbal de recherche est établi par l'huissier qui se trouve dans l'impossibilité de dresser un procès-verbal du fait de la disparition du débiteur. Il est interruptif de prescription s'il donne lieu à l'accomplissement des formalités prévues à l'[article 659 du code de procédure civile](#).

Le procès-verbal doit notamment et précisément mentionner les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte ([Cass. Civ. 2, 7 décembre 2006, N° 06-11211](#)). En revanche, le simple relevé de recherches infructueuses prévu à l'[article L152-2 du CPCE](#) n'est pas interruptif de prescription. Les diligences mentionnées au procès-verbal doivent être suffisantes (cf. appréciation souveraine des juges du fond, [Cass civ 2, 20 mars 2003, N° 01-11542](#)).

60

Lorsqu'un incident relatif à la saisissabilité des biens survient, le redevable peut présenter ses observations à l'huissier qui doit alors dresser un procès-verbal de difficultés. Les demandes relatives à la propriété ne font pas obstacle à la saisie, mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en font l'objet. Les contestations de ce type relèvent de l'opposition à poursuite. La prescription est interrompue par le procès-verbal de difficultés car la saisie a, malgré tout, été effectuée.

b° La saisie-attribution

70

L'acte de la saisie-attribution régulièrement signifié au tiers par l'huissier interrompt la prescription (cf [BOI-REC-FORCE-20-10](#)).

c° La saisie des rémunérations

80

La requête aux fins de conciliation ([article R3252-13 du code du travail](#)) est interruptive de prescription.

Si, à l'audience de conciliation, le débiteur prend des engagements de paiement acceptés par le créancier, cet événement constitue une reconnaissance de dette interruptive de prescription.

d° Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur

90

L'acte interruptif est constitué par la signification au débiteur (exception à la règle susvisée) de la déclaration valant saisie qui a été signifiée à la préfecture conformément à l'[article R223-3 du CPCE](#).

C'est en effet la notification au débiteur qui produit tous les effets d'une saisie ([article L223-1 du CPCE](#)).

Pour la saisie par immobilisation dans le cadre d'une saisie-vente ([article R223-7 du CPCE](#)), les règles définies en matière de saisie-vente s'appliquent : les effets sur la prescription sont les mêmes que ceux attachés à la saisie-vente.

L'acte interruptif est le procès-verbal d'immobilisation du véhicule, prévu à l'[article R223-8 du CPCE](#), s'agissant des autres saisies par immobilisation pour obtenir une somme d'argent.

e° La saisie des droits incorporels

L'acte de saisie auprès de la personne morale émettrice est interruptif de prescription (art. [L231-1](#) à [L233-1](#) ainsi que [R232-1](#) à [R233-9](#) du CPCE).

2° La saisie immobilière

100

L'[ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006](#) complétée par le [décret n°2006-936 du 27 juillet 2006](#) a réorganisé la procédure de saisie immobilière qui se déroule désormais devant le juge de l'exécution.

Aux termes de l'[article R321-1 du CPCE](#), « *la procédure d'exécution est engagée par la signification du commandement de payer valant saisie...* ».

Dans ces conditions, la notification du commandement interrompt la prescription sous réserve de sa publication à la conservation des hypothèques dans le délai maximum de deux mois ([article R321-6 du CPCE](#)) et d'une adjudication intervenant dans les deux ans de sa publication ([article R321-20 du CPCE](#)), sauf s'il y a eu un jugement prorogeant le délai, par application de l'[article R321-22 du CPCE](#) (cf [BOI-REC-FORCE-40](#)).

120

Par ailleurs, la demande en justice interrompt le délai de prescription ([article 2241 du code civil](#)). L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ([article 2242 du code civil](#)) sauf en cas de rejet définitif de la demande par le juge. Au cas particulier, la saisine du juge de l'exécution par le créancier dans les deux mois de la publication du commandement interrompt également la prescription jusqu'à un éventuel jugement d'adjudication.

3° L'avis à tiers détenteur

130

Un avis à tiers détenteur n'est interruptif de prescription que s'il a été régulièrement notifié au tiers détenteur et au débiteur ([CE 16 mai 2008 n° 290105](#)).

Un avis à tiers détenteur portant sur un compte débiteur a un effet interruptif ([CAA Lyon, 20 juin 1996, n°93LY00985](#)).

140

En revanche, l'avis à tiers détenteur n'a pas d'effet interruptif lorsque, au jour de la notification, le tiers détenteur n'est pas en relation d'affaires avec le débiteur (ex : compte bancaire clôturé) (Cf [BOI-REC-FORCE-30](#)).

4° Les mesures conservatoires

150

L'ordonnance du 19 décembre 2011, relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, modifie l'[article 2244 du code civil](#).

A compter du 1er juin 2012, l'article 2244 du code précité dispose en effet que le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

L'[article 2244 du code civil](#) reprend les dispositions de l'article 71 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, qui est abrogé au 1^{er} juin 2012, afin de regrouper les règles relatives à l'interruption de la prescription en matière de procédure d'exécution et de mesures conservatoires.

En outre, le régime de l'interruption pour les mesures conservatoires est calqué sur celui des procédures d'exécution, qui sont interruptives dès leur accomplissement.

Tel n'était pas le cas antérieurement puisque l'article 71 susvisé précisait que « la notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure ».

Cela étant, la mesure conservatoire ne peut être interruptive que si elle est ultérieurement et régulièrement notifiée au débiteur.

2. La citation en justice

160

Toute demande en justice qui tend à faire reconnaître ou à exercer un droit produit un effet interruptif qui se prolonge jusqu'à ce que le litige trouve sa solution définitive.

L'[article 2241 du code civil](#) dispose que « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

170

Sont notamment interruptives de prescription :

- l'action paulienne et l'action en simulation ; Cf [BOI-REC-SOLID-30-10](#) et [BOI-REC-SOLID-30-20](#).

- l'assignation en vente globale de fonds de commerce, quelle que soit la procédure choisie ; Cf [BOI-REC-FORCE-50-10-20](#).

- la déclaration de créances dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Cf [BOI-REC-EVTS-10-30](#).

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

180

En revanche, un litige engagé à l'initiative du redevable (contestation d'assiette) est sans incidence sur le cours de la prescription, sauf si une demande de sursis de paiement a été déposée dans le cadre de la contestation de l'assiette.

De même les contestations visant des poursuites sont sans incidence sur le cours de la prescription (opposition à poursuites) à l'exception des revendications d'objets saisis.

190

S'agissant des actions engagées contre un dirigeant sur le fondement de l'[article L267 du LPF](#) ou [1745 du CGI](#), les actes de la procédure judiciaire intervenus avant que la solidarité ne soit établie par une décision juridictionnelle, qui ne visent que la personne poursuivie (pas encore débitrice), ne peuvent en aucun cas avoir un effet interruptif sur la prescription des impositions dues par le redevable légal (Cf [BOI-REC-SOLID-10-10](#) et [BOI-REC-SOLID-10-20](#)).

3. La reconnaissance de dette par les redevables

200

L'[article 2240 du code civil](#) précise que « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* ».

Ces dispositions de droit commun sont applicables en matière fiscale. Il n'existe pas de définition légale de la reconnaissance de dette. C'est donc la jurisprudence qui permet de cerner les contours de la notion.

210

Pour opérer son effet interruptif, elle doit émaner du débiteur lui-même ou de son mandataire. Elle peut être expresse ou tacite.

Expresse, elle peut être donnée sous une forme quelconque et spécialement dans une correspondance adressée au service ou dans des mémoires ou conclusions.

Quand elle est tacite, elle résulte de tout acte du débiteur impliquant sans équivoque son aveu de la créance de l'administration.

220

La Cour de cassation a jugé que la reconnaissance, même partielle, que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait entraîne, pour la totalité de la créance, un effet interruptif qui ne peut se fractionner ([Cass. Civ. 2, 16 novembre 2006 N° 05-18287](#)).

230

La prescription est ainsi valablement interrompue par le versement d'un acompte ([CE 10 août 2005 n° 259741](#) ; [CE 6 juin 2007 n° 282629](#)) ou par une demande de délai de paiement.

La prescription se trouve interrompue successivement par la demande de délai du redevable et par chacun des versements

partiels effectués en fonction du plan de règlement ([CE 30 juin 2000 n° 177930](#)).

Les effets sur la prescription joue également dans le cas où un plan de règlement est conclu après l'expiration du sursis de paiement (instance toujours pendante devant la cour administrative d'appel ou la cour d'appel selon les impôts contestés) : la conclusion du plan est interruptive, la prescription étant alors suspendue tant que le plan est respecté ([CE 30 juin 2000 n° 177930](#)).

240

De même, ont un effet interruptif, une demande en remise gracieuse, l'engagement de payer les droits et pénalités.

L'envoi d'un avis de compensation par le comptable a un effet interruptif de prescription, dès lors qu'il manifeste la volonté de celui-ci d'exercer son droit et corrélativement, chez le débiteur qui ne la conteste pas, la reconnaissance du droit du comptable.

250

Cela étant, le Conseil d'État a rappelé les éléments caractérisant la reconnaissance de dette ([CE 7 septembre 2009, n° 316523](#)) : « la reconnaissance de dette interruptive de la prescription ne peut résulter que d'un acte ou d'une démarche par lequel le redevable se réfère clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier ».

Cette formulation a été très récemment reprise dans une décision du [Conseil d'État du 23 juillet 2010 n° 311857](#).

Si le redevable effectue un paiement sans en préciser l'affectation, et en cas de pluralité de dettes, ledit paiement doit être affecté en respectant l'ordre d'imputation prévu par l'[article 1256 du code civil](#).

Cf [BOI-REC-PREA-20-10](#).

4. La compensation

260

L'[article L257 B au LPF](#) dispose que « le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci ».

La compensation réalise le paiement de deux dettes réciproques à concurrence de la plus faible.

De même que le paiement partiel de sa dette par un débiteur opère une reconnaissance de la totalité de celle-ci, la compensation interrompt la prescription courant à l'encontre du créancier détenant la créance la plus élevée, pour la partie de sa créance qui n'a pas été compensée.

270

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source [BOFIP 10.12V1](#)

Pour que la compensation comporte un effet interruptif, il ne suffit pas que les conditions la faisant opérer soient réunies. Il faut par ailleurs qu'elle ait été invoquée.

L'[article R257 B-1 du LPF](#) énonce que lorsqu'il exerce la compensation prévue à l'[article L257 B du LPF](#), le comptable public notifie au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance.

280

Conformément à la jurisprudence de l'ordre administratif, le redevable peut contester cette compensation dans les deux mois de la réception de cet avis suivant la procédure des oppositions aux actes de poursuites ([article L281](#) et [R* 281-1 à R* 281-5 du LPF](#)).

En effet, selon les juridictions administratives, si la compensation n'est pas juridiquement un acte de poursuite, ses effets sont analogues à ceux d'une double saisie réciproque de deniers et comme telle, contestable suivant la procédure spéciale des oppositions.

L'avis de compensation est adressé au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'envoi de cet avis a un effet interruptif de prescription, dès lors qu'il manifeste la volonté du comptable d'exercer son droit et corrélativement, chez le débiteur qui ne la conteste pas, la reconnaissance du droit du comptable. Cf [BOI-REC-PREA-10-30](#).

B. Actes non interruptifs de prescription

290

Ne constitue pas une cause d'interruption de prescription la prise de garanties (nantissements, hypothèques), en dehors du cas particulier des sûretés judiciaires prises dans le cadre des mesures conservatoires ([art. L511-1 du CPCE](#)).

300

De même, l'opposition à versement du prix de vente d'un fonds de commerce n'est pas un acte interruptif de prescription.

La Cour de cassation a en effet jugé que l'opposition n'étant qu'un acte conservatoire ayant pour seul effet de rendre indisponible le prix de vente et de permettre au créancier de faire valoir postérieurement ses droits dans une distribution de prix, elle ne peut être assimilée à une saisie et interrompre la prescription ([Cass. com. du 16 juin 1998, N° 96-14170, Cass.civ. 16 décembre 2010, n° 09-70735](#)).

II. La suspension de la prescription de l'action en recouvrement

En vertu de l'[article 2230 du code civil](#), « la suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru ».

Selon l'[article 2234 du code civil](#) « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ».

Les causes de suspension de la prescription sont le sursis de paiement et la survenance d'une procédure empêchant le créancier d'agir.

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

A. Les cas de suspension

1. Le sursis de paiement

310

Le sursis de paiement est présenté au BOI-REC-PREA-20-20.

320

Le sursis est un droit qui doit être revendiqué. Le sursis n'est pas lié à la constitution de garantie, qu'elle soit spontanée ou sur demande du comptable. Ainsi, un redevable qui refuse expressément de fournir des garanties bénéficie néanmoins du sursis de paiement s'il l'a demandé et si la réclamation est recevable.

330

Selon l'[article L277 du LPF](#) relatif au sursis de paiement, « *Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes.* »

« Lorsque la réclamation mentionnée au premier alinéa porte sur un montant de droits supérieur à celui fixé par décret, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés » (à l'exclusion de toute pénalité).

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés.

L'article [R277-7 du LPF](#) précise qu'*« En cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition, et portant sur un montant de droit supérieur à 4500€, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés »*.

340

La prise de garanties se limite au seul montant des droits contestés, à l'exclusion de toute pénalité. En l'absence de constitution de garantie, le comptable peut diligenter des mesures conservatoires.

Les mesures conservatoires susceptibles d'être prises par les comptables sont celles visées aux articles [L511-1](#) à [L511-3](#) ainsi que [R511-1](#) et suivants du CPCE . La prise de mesures conservatoires a un effet interruptif de prescription (cf supra [n° 150](#)).

L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet :

- à l'expiration du délai de deux mois qui court à partir du jour de la réception de la décision expresse du rejet de la réclamation, lorsqu'il n'y a pas de recours devant le tribunal.

Le défaut de décision dans le délai de six mois prévu par l'[article R*198-10 du LPF](#) ne peut être assimilé à un rejet de la réclamation bien qu'il ouvre au contribuable le droit de saisir le

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

tribunal. L'expiration de ce délai ne met pas fin au sursis de paiement et donc à la suspension de la prescription.

La circonstance qu'une décision implicite de rejet serait née du silence de l'administration pendant six mois sur la réclamation d'assiette initiale n'a pas eu pour effet de rendre l'imposition litigieuse à nouveau exigible, et n'a eu dès lors non plus aucun effet sur la suspension du cours de la prescription (CAA Versailles, 30 mai 2006 n° 04VE02437 et Cass. com. 7 octobre 2008 N° 07-17902) ;

- en cas de recours devant le tribunal, à la notification du jugement de la juridiction saisie en première instance (CE, 28 juin 1989 n° 61483).

L'effet suspensif ne s'applique plus aux recours ultérieurs devant les cours d'appel, le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Dans tous les cas, les actes de poursuites effectués avant la demande régulière de sursis conservent leur effet interruptif de prescription dans la mesure où ils ont été notifiés régulièrement avant ladite demande.

2. Le sursis à exécution des décisions juridictionnelles

a. Instances devant les juridictions administratives

350

Le sursis de paiement prévu par les dispositions de l'article [L277 du LPF](#) n'a de portée que pendant la durée de l'instruction de la réclamation et de l'instance devant le tribunal administratif et ne peut donc être prolongé pendant la durée de l'instance devant la cour administrative d'appel.

Devant la cour, le redevable est autorisé à demander le sursis à exécution de la décision attaquée.

Ainsi, aux termes de l'article [R. 811-17 du code de justice administrative](#), «le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction ».

Le sursis à exécution est une cause de suspension de la prescription puisqu'il interdit au comptable de poursuivre le recouvrement. Toutefois, il ne produit ses effets que lorsqu'il est accordé (CE 30 novembre 2001, n° 2346554, 8ème et 3ème s.-s.).

Le sursis à exécution (et l'effet suspensif) prend fin lorsque la juridiction statue au fond sur le recours en annulation.

NB : Devant le Conseil d'Etat, le sursis à exécution est régi par les articles [R 821-5](#) et [R 821-5-1 du code de justice administrative](#). Les principes susvisés sont transposables à la procédure devant le Conseil d'Etat.

b. Procédure devant le tribunal de grande instance (concerne notamment les droits d'enregistrement)

360

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

Là encore, le sursis de paiement n'a de portée que pendant la durée de l'instruction de la réclamation et de l'instance devant le tribunal de première instance.

L'article [R.* 202-5 du LPF](#) prévoit que l'exécution provisoire de droit du jugement du tribunal de grande instance peut toutefois être arrêtée en cas d'appel, si elle risque d'entraîner des conséquences excessives.

Cette exécution provisoire peut également être aménagée dans les conditions prévues aux articles [517](#) à [524](#) du code de procédure civile.

Dans les cas où l'arrêt (ou l'aménagement) de l'exécution provisoire a pour effet d'interdire au comptable de poursuivre le recouvrement de sa créance, la prescription de l'action en recouvrement est suspendue.

3. Les procédures empêchant les créanciers d'agir

a. La procédure de rétablissement personnel

La procédure est définie par les [articles L330-1 et suivants du code de la consommation](#).

1° Les principes

(Cf. [BOI-REC-EVTS-10-10-20](#))

370

Cette procédure permet d'effacer toutes les dettes non professionnelles d'une personne physique par la vente de son patrimoine, même si le produit de la vente ne permet pas de rembourser l'intégralité des dettes.

Le surendettement est caractérisé par l'impossibilité manifeste pour un particulier de faire face à l'ensemble de ses dettes ainsi qu'à ses engagements en tant que caution.

Les dettes fiscales sont incluses dans ce dispositif (impôt sur le revenu établis pour tout ou partie à partir de revenus tirés de l'exercice de la profession – BIC, BNC, taxe d'habitation, taxe foncière d'immeuble non affecté à la profession).

2° Les effets sur la prescription

380

Une commission de surendettement des particuliers est instituée dans chaque département. Elle est saisie par le débiteur qui doit être de bonne foi. Elle a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement.

Durant la préparation du plan, la commission peut demander au juge du tribunal d'instance de rendre une décision de suspension des poursuites (cette suspension, qui ne s'adresse qu'aux créanciers poursuivants visés dans la demande, ne peut excéder un an).

Un rééchelonnement du paiement des dettes (y compris fiscales) peut être accordé avec un délai total de dix ans. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.

390

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

Par ailleurs, en cas de doute sur la solvabilité du débiteur, la commission peut recommander la suspension de l'exigibilité des créances pour une durée qui ne peut excéder deux ans (dans le cadre d'une période d'observation avec application des mesures préconisées par la commission). La décision appartient au juge du tribunal d'instance.

La prescription de l'action en recouvrement ne peut dès lors être opposée au comptable qui est empêché d'agir.

400

A l'issue de cette période de deux ans, la commission procède à un nouvel examen de la situation du débiteur qui peut donner lieu à un effacement partiel des dettes et à un plan d'apurement qui ne peut dépasser dix ans.

Lorsque la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, le juge du tribunal d'instance prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel.

Les créanciers sont avertis par des mesures de publicité du jugement d'ouverture d'avoir à déclarer leurs créances. Le jugement rendu entraîne la suspension des procédures d'exécution jusqu'au jugement de clôture.

La prescription de l'action en recouvrement ne peut être opposée aux comptables puisqu'ils sont empêchés d'agir.

410

La clôture pour insuffisance d'actif entraînant l'effacement des dettes non professionnelles, les créances non apurées font normalement l'objet d'une remise.

Le juge de l'exécution ne connaît plus du contentieux du surendettement et du rétablissement personnel qui est de la compétence du juge du tribunal d'instance ([article L221-8-1 du code de l'organisation judiciaire](#)).

b. L'ouverture de procédures concernant les entreprises en difficulté

420

L'objectif de la [loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005](#) est d'anticiper le traitement des difficultés des entreprises afin de les sauvegarder et de maintenir l'emploi.

Quatre procédures sont prévues : la conciliation ([BOI-REC-EVTS-10-10-10](#)) et la sauvegarde ([BOI-REC-EVTS-10-20-10](#)) ; le redressement ([BOI-REC-EVTS-10-20-20](#)) et la liquidation judiciaire ([BOI-REC-EVTS-10-20-30](#)).

1° La procédure de conciliation

430

La conciliation (qui n'est pas une procédure collective) est ouverte à toute entreprise qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible et qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de quarante cinq jours.

a° Les créances nées antérieurement au jugement d'homologation

440

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

En phase de recherche de l'accord, le tribunal qui a ouvert la conciliation peut, sur demande du débiteur, imposer au comptable des délais de paiement prévus par les [articles 1244-1, 1244-2 et 1244-3 du code civil](#) pour une durée maximale de deux ans.

Dans ce cadre, les procédures d'exécution et, par voie de conséquence, la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues, le comptable étant dans l'impossibilité d'agir.

Aux termes de l'[article L611-10-1 du code de commerce](#) « ... l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet ». Ainsi, l'exécution de l'accord suspend jusqu'à son terme ou sa résolution la prescription de l'action en recouvrement (pour ce qui concerne les créances visées par l'accord). Par ailleurs, le jugement d'homologation ou la conclusion de l'accord signé du débiteur (valant reconnaissance de dette) interrompt la prescription.

b° Les créances nées postérieurement au jugement d'homologation

450

La suspension des poursuites et donc la suspension de la prescription de l'action en recouvrement ne concernent pas les créances nées postérieurement au jugement d'homologation.

2° Les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire

a° Les créances soumises à déclaration (créances antérieures au jugement déclaratif)

460

Les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire sont à l'origine de causes d'interruption et de suspension se succédant entre elles.

Ainsi, la prescription est interrompue par la déclaration de créances (cf [BOI-REC-EVTS-10-30](#)) qui constitue une demande en justice ([articles L622-24, L622-25 et L622-26, L631-14 et L641-3 du Code de commerce](#) et l'effet interruptif se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective ([Cass. Com., 15 mars 2005, N° 03-17783](#) ; [CE, 27 octobre 2009 n° 300438](#)).

Par ailleurs, la prescription est suspendue tant qu'aucune mesure de poursuite ne peut être exercée, le Trésor étant soumis, comme tout autre créancier, à la règle de la suspension des poursuites individuelles, conformément aux articles [L622-21, L631-14 et L641-3 du code de commerce](#).

Ainsi, en pratique, la prescription ne court pas pendant toute la durée de la procédure et ne recommencera à courir qu'après la clôture de la procédure collective.

En cas de redressement judiciaire, pendant la durée du plan de redressement, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan ([article L631-20 du code de commerce](#)), contrairement à la sauvegarde.

Dans ces conditions, le délai de prescription de l'action en recouvrement à l'encontre de ceux-ci continue à courir.

470

La liquidation judiciaire a pour objet de mettre fin à l'activité de l'entreprise ou de réaliser le patrimoine du débiteur par une cession totale ou séparée de ses droits et biens ([article L640-1 al. 2 du code de commerce](#)). Elle peut être prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Pendant toute la durée de la procédure le comptable est soumis à la suspension des poursuites et le délai de prescription de la créance ne court pas.

480

L'[article L643-9 al. 2 du code de commerce](#) prévoit que la procédure est clôturée pour extinction du passif ou, plus souvent, pour insuffisance d'actif. Par ailleurs, le jugement de clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire ne fait pas en principe recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions à l'encontre du débiteur ([article L643-11 al. 1 du code de commerce](#)).

Ce texte prévoit toutefois, pour moraliser la vie économique, plusieurs exceptions à ce principe (condamnation pénale ou faillite personnelle du débiteur, banqueroute, récidive, fraude à l'égard des créanciers ([article L643-11 III et IV du code de commerce](#))).

Lorsque la reprise des poursuites est fondée juridiquement et en opportunité, les comptables disposent d'un délai de quatre ans pour agir à compter du jugement de clôture.

b° Les cas particuliers

490

S'agissant de la solidarité au paiement de l'impôt sur le revenu entre époux et partenaires liés par un PACS ([article 1691 bis du CGI](#)), le Conseil d'État estime ([CE. 27 octobre 2009 n°300438](#)) que l'effet interruptif de prescription opéré par une déclaration de créance au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des époux s'étend à l'autre époux et cet effet se prolonge jusqu'à la clôture de ladite procédure.

Par ailleurs, la suspension des poursuites individuelles n'est pas applicable à l'époux qui n'a pas fait l'objet de la procédure.

Dés lors, le conjoint dont l'époux est soumis à une procédure collective, peut se voir opposer l'interruption de la prescription qui résulte de la déclaration de créance avec un effet qui se prolonge jusqu'à la clôture de ladite procédure. En revanche, il ne peut invoquer la suspension des poursuites dont bénéficie son conjoint et peut donc être poursuivi.

500

Dans un [arrêt du 16 novembre 2010](#), la Cour de cassation ([Cass.Com. Bull.2010, IV, n°176](#)) a jugé que, dans le cadre d'un régime de communauté, les salaires de l'époux in bonis ont la nature de biens communs. Ils sont saisis par l'effet de la procédure ouverte contre le conjoint. Dès lors, les créanciers de cet époux maître de ses

biens subissent l'attraction de la procédure collective et la voie de la saisie des rémunérations leur est fermée.

En revanche, les biens propres du conjoint in bonis, qui sont, par principe, exclus de la procédure collective, peuvent être saisis par les créanciers de celui-ci.

c° Les autres créances (nées postérieurement à l'ouverture de la procédure collective)

510

Les créances nées postérieurement au jugement pour les besoins de la période d'observation ou du déroulement de la procédure ne sont pas soumises à déclaration ([articles L622-17](#) et [L641-13 du code de commerce](#)).

Les créances en cause n'étant pas soumises à l'arrêt des poursuites individuelles, le délai normal de prescription n'est pas modifié.

B. Les effets et la portée de la suspension

520

Le bénéfice de la suspension ne peut être invoqué que contre les personnes vis à vis desquelles la suspension est édictée (cf. toutefois supra pour les procédures collectives, le cas particulier de la solidarité entre époux). Ainsi, le créancier qui bénéficie d'une suspension de prescription parce qu'il est privé du droit d'agir contre son débiteur principal ou l'un de ses codébiteurs, même solidaire, ne peut invoquer la suspension de la prescription à l'égard de la caution ou des autres codébiteurs dès lors qu'il dispose de son droit de poursuite individuelle à leur égard.

III. Les cas particuliers

A. Pluralité de débiteurs

530

Le bénéfice de la suspension ne peut être invoqué que contre les personnes vis-à-vis desquelles la suspension est édictée. Le créancier privé du droit d'agir contre le débiteur principal ou l'un des codébiteurs, même solidaire, ne peut invoquer la suspension à l'égard de la caution ou des autres codébiteurs dès lors qu'il dispose de son droit de poursuite individuelle à leur égard.

L'interruption de prescription ne peut, en principe, être opposée qu'à celui contre qui elle est dirigée. Ce principe subit toutefois des exceptions.

L'[article 2245 du code civil](#) prévoit que « *L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers* » (cf. également [article 1206 du code civil](#)).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance de dette interrompt le délai de prescription contre la caution ([article 2246 du code civil](#)).

D'une manière générale, un acte interruptif fait à l'encontre du principal obligé a effet à l'égard de l'ensemble des coobligés.

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

L'AMR notifié à chacun des coobligés, conformément à [l'article R*256-2 LPF](#), lorsque le comptable poursuit le recouvrement à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement ne constitue pas un acte de poursuite au sens des articles précités, il s'agit du titre exécutoire.

B. Sociétés civiles

540

L'obligation des associés de sociétés civiles au passif fiscal est tout à la fois indéfinie, proportionnelle et conjointe, ainsi que subsidiaire. Le code civil dispose que toutes les actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société ([C. civ. art. 1857 à 1859](#)).

550

Le délai de reprise est interrompu à l'égard de tous les débiteurs par l'AMR adressé à la société civile, débitrice principale. L'AMR ultérieurement notifié à un associé ne produit pas d'effet interruptif.

L'acte interruptif dirigé contre la société produit ses effets à l'égard de l'ensemble des coobligés. L'acte interruptif dirigé contre un associé ne produit pas d'effet à l'égard des autres associés (pas d'obligation solidaire entre les associés mais obligation conjointe). Il aura néanmoins un effet interruptif à l'égard de la société à hauteur de la part de l'associé dans la dette de la société.

560

La suspension de la prescription à l'égard de la société civile en raison de l'ouverture d'une procédure collective ne joue à l'égard des associés que si le comptable est empêché d'agir contre ces derniers.

C. Sociétés en nom collectif

570

L'obligation des associés au passif fiscal d'une SNC est tout à la fois indéfinie, solidaire et subsidiaire.

Le délai de prescription de l'action à l'égard des associés est de cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés en application de [l'article L237-13 du code de Commerce](#).

Le délai de reprise est interrompu à l'égard de tous les associés par l'AMR adressé à la société, débitrice principale. Comme pour les sociétés civiles, l'AMR ultérieurement notifié à un associé ne produit pas d'effet interruptif.

L'acte interruptif dirigé contre la société produit ses effets à l'égard de l'ensemble des coobligés. L'acte interruptif dirigé contre un associé produit effet à l'égard de la société et des autres associés (obligation solidaire).

D. Les condamnations solidaires des dirigeants

580

La prescription de l'action en recouvrement fiscal source BOFIP 10.12V1

L'action prévue par l'article [L. 267 du LPF](#) est une action à caractère civil d'ordre patrimonial qui vise à obtenir la condamnation du dirigeant au paiement solidaire des impositions dues par la personne morale quand certaines conditions sont remplies.

Les dispositions de l'[article 1206 du code civil](#) qui prévoient que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous sont inapplicables avant l'intervention du jugement de solidarité.

Par deux décisions du 31 octobre 2006 n°s [04-15497](#) et [04-15720](#), la Chambre commerciale de la Cour de cassation a ainsi considéré que la responsabilité solidaire n'étant pas de droit mais devant être prononcée par le juge, l'interruption ou la suspension de l'action ouverte à l'encontre du dirigeant (sursis à statuer afin de faire trancher le litige d'assiette par la juridiction administrative) en vue du prononcé de celle-ci est sans effet sur la prescription de l'action en recouvrement à l'encontre de la société.

Dès lors, l'assignation du dirigeant, des paiements faits par le dirigeant ou la notification à ce dernier de mesures conservatoires prises sur son patrimoine lors de l'assignation n'ont pas d'effet interruptif sur la prescription de l'action en recouvrement à l'encontre de la société. La doctrine administrative a été rapportée sur ce point.

Le principe de la solidarité du dirigeant doit donc être établi par une décision de justice avant que la créance fiscale à l'encontre de la société ne soit prescrite.

Dans un cadre différent, les plaintes pour fraude fiscale déposées par l'administration sur le fondement de l'[article 1741 du CGI](#) visent, à travers la condamnation de l'auteur du délit à une peine de prison et à une amende, à réprimer une infraction. L'[article 1745](#) du même code prévoit la condamnation du dirigeant au paiement solidaire des impôts fraudés par la société.

La décision du juge répressif qui condamne un dirigeant au paiement solidaire des impôts en cause interrompt la prescription de l'action en recouvrement. En revanche, les actes de procédure judiciaire intervenus avant que cette solidarité ne soit prononcée, qui ne visent que le prévenu, sont sans incidence sur la prescription des impôts dus par la personne morale ([CE 6 juin 2007 n°s 282629](#) et [282631](#), 9e et 10e s.s.).

La solidarité prononcée sur le fondement de l'[article 1745 du CGI](#) est de nature pénale selon la jurisprudence de la chambre criminelle mais concerne une créance fiscale. Cela implique que :

- toutes les voies de recours (y compris le pourvoi en cassation) sont suspensives d'exécution ;

- toutefois, le caractère pénal de la condamnation ne s'applique pas au régime de recouvrement de l'impôt fraudé et l'administration se voit opposer au regard du principe de solidarité le délai de prescription de la créance fiscale de quatre ans.

Bien que constituant une peine à caractère pénal, la solidarité au paiement se rattache à la nature des créances qui demeurent fiscales, et qui par conséquent conservent leur caractère privilégié. Dès lors, en vertu de l'article [L262 du LPF](#), l'avis à tiers détenteur pourra être utilisé pour obtenir le paiement de cette créance.

Susceptible d'être invoqué à tout moment par le débiteur, le moyen tiré de la prescription n'est pas d'ordre public et celle-ci n'opère pas de plein droit. Autrement dit, il ne suffit pas à un débiteur d'être dans la situation de pouvoir en bénéficier pour être libéré, il doit s'en prévaloir lui-même auprès du juge.

3) Les Effets de la Prescription de l'action en recouvrement



SsOURCE [BOI-REC-EVTS-30-30-20120912](#)

I. Les principes de droit commun de la prescription

L'[article 2249 du code civil](#) précise que « le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré ».

Par ailleurs, le code civil dispose que « seule une prescription acquise est susceptible de renonciation » ([C. civ. Art. 2250](#)).

A. La renonciation tacite ou expresse à la prescription

Le code civil dispose que « Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation » ([C. civ. Art. 2250](#)).

La renonciation à la prescription ne se présume pas, bien qu'elle puisse être tacite comme expresse ([article 2251 du code civil](#)).

La renonciation expresse n'est soumise à aucune condition de forme. Elle doit toutefois manifester clairement l'intention du débiteur de ne pas invoquer la prescription.

La renonciation tacite, conformément à l'[article 2251 du code civil](#), résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Les effets de la renonciation sont limités à celui qui l'a faite et sa renonciation ne peut être opposée à ses codébiteurs ou cautions, les [articles 2245](#) et [2246 du code civil](#) n'ayant d'application que dans le cas d'interruption de la prescription.

Les effets de cette renonciation sont également strictement limités à la dette qu'elle concerne, et ne s'étendent donc pas normalement aux pénalités dont celle-ci est assortie.

B. L'invocation de la prescription

La prescription n'opère pas de plein droit. Il ne suffit pas à un débiteur d'être dans la situation de pouvoir en bénéficier pour être libéré. Il lui faut s'en prévaloir et cela dans certaines conditions.

Ainsi, la prescription doit être invoquée devant le juge par le débiteur lui-même qui ne doit pas y avoir renoncé.

Le juge ne peut, en effet, soulever d'office la prescription et déclarer prescrite l'action du créancier, quand bien même il constate que toutes les conditions de la prescription sont réunies ([article 2247 du code civil](#)).

En vertu de l'[article L274 du livre des procédures fiscales](#), la prescription de l'action en recouvrement fait disparaître le caractère obligatoire de la dette (obligation civile) et prive le Trésor du droit de contraindre son débiteur au paiement. Cela étant, il est admis traditionnellement qu'une obligation naturelle survit à l'obligation prescrite.

Dès lors, en cas de versement volontaire, celui-ci ne constituerait pas un versement sans cause dont le redevable pourrait demander le remboursement ([article 2249 du code civil](#)).

II. Le contentieux de la prescription

Les contestations relatives à l'accomplissement de la prescription de l'action en recouvrement s'inscrivent dans le cadre des oppositions à poursuites régies par les dispositions des articles [L281](#) et [R*281-1 et suivants du LPF](#).

C'est en effet à l'occasion de la notification d'actes de poursuites, au sens de l'[article L281 du LPF](#) que ces contestations sont soulevées.

Il est rappelé que cet article institue une procédure comprenant deux phases successives, l'une administrative, l'autre juridictionnelle (cf [BOI-REC-EVTS-20-10-20](#)).

Dans la phase administrative préalable, la saisine de l'administration s'effectue au moyen d'une demande préalable adressée au chef de service compétent ([article L281 du LPF](#)).

La demande préalable tendant à la constatation de la prescription de l'action en recouvrement doit être présentée au directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à partir de la notification du premier acte de poursuite permettant d'invoquer ce moyen ([art. R*281-3-1 du LPF](#)).

A. Les juridictions compétentes

Il résulte de l'[article L281 du LPF](#) que les requêtes dirigées contre un acte de poursuite relèvent de la compétence du juge de l'impôt dans la mesure où le requérant entend contester l'existence, la quotité ou l'exigibilité des sommes en cause, et du juge de l'exécution dans la mesure où il conteste la régularité en la forme de l'acte.

Le juge compétent pour examiner le moyen fondé sur la prescription (exigibilité de la créance) est en principe le juge de l'impôt au sens de l'[article L281 du LPF](#) (CE 28 mars 2007 n° 289613, [Tribunal des Conflits](#), 17 décembre 2007 n° 07-03643; CE 17 mars 2010 n° 315715)

La compétence territoriale du tribunal administratif, juge de l'impôt (impôts directs, TVA...) est prévue par l'[article R312-1 du code de justice administrative](#).

Le tribunal administratif compétent est celui dans lequel sont exercées les poursuites, entendu comme le département du siège du comptable qui exerce les poursuites ([art. R*281-4 du LPF](#) et CAA Paris 15 octobre 2003 n° 99-3682).

La compétence territoriale du tribunal de grande instance, juge de l'impôt (droits d'enregistrement...) est prévue par l'[article R*202-1 du LPF](#) aux termes duquel « *Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'administration chargée du recouvrement* ».

B. La recevabilité des moyens

Les règles applicables sont celles du contentieux du recouvrement, à l'[article R*281-5 du LPF](#). Ce texte énonce que le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées lors de la réclamation préalable devant le chef de service.

Les redevables ne peuvent ainsi ni soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

*Selon les juges de l'ordre administratif, les dispositions de l'[article R*281-5 du LPF](#) ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le tribunal administratif ou devant la cour administrative d'appel jusqu'à la clôture de l'instruction, des moyens de droit nouveaux, à la condition que ces derniers n'impliquent pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances de fait qu'il lui eût appartenu de produire ou d'exposer dans sa demande au chef de service (cf. pour la prescription [CE 28 mars 2007 n° 289613](#); [CE 5 mai 2010 n° 293915](#)).*

Le Conseil d'État adopte sur ce point une position plus favorable au contribuable que celle de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, selon laquelle tout moyen est irrecevable s'il n'a pas été invoqué dans la réclamation préalable adressée au chef de service ([Cass. com. 2 mai 2007 n° 06-14277](#)).

La prescription doit être invoquée devant le juge par le débiteur lui-même qui ne doit pas y avoir renoncé. Ce moyen n'est pas d'ordre public.

En conséquence, le juge ne peut, de sa propre initiative, déclarer prescrite l'action du créancier, quand bien même il constate que toutes les conditions de la prescription sont réunies.

Ce principe, rappelé par l'[article 2247 du code civil](#), a été confirmé à de multiples reprises par la jurisprudence dans le domaine de la prescription de l'action en recouvrement des créances fiscales (cf. notamment, [CE 17 mars 1999, n° 163929](#); [CE 5 mai 2010 n° 293915](#)).